

Pour faire face à la situation, la commission expropria des hôtels, des collèges, des écoles, des édifices de la Y.M.C.A. et, dans quelques cas, des maisons privées.

Un embryon de service administratif s'organisa, vu la nécessité qu'il y avait de transformer, de réparer et d'aménager les locaux acquis aux fins d'hospitalisation. En peu de temps, la Commission des hôpitaux militaires devenait un important service de l'Etat chargé d'administrer les hôpitaux achetés et aménagés par ses soins.

Un problème qui causa beaucoup de souci au gouvernement du temps, provenait de la double administration des hôpitaux, d'une part par le Service de santé de l'armée, chargé du traitement des malades et, d'autre part, par la Commission des hôpitaux militaires, chargée de l'administration en général.

Sans déprécier le moindrement le magnifique travail accompli par le Service de santé de l'armée, je crois pouvoir dire que, sans aucun doute, l'avènement de l'administration civile dans ce domaine a contribué fortement à l'instauration d'initiatives nouvelles et progressives. Dès les débuts de son histoire, la Commission des hôpitaux militaires étudiait les avantages de la mobilisation articulatoire et de l'orientation professionnelle pour les soldats handicapés. Ce travail de pionnier accompli en 1916 est devenu depuis lors la clef de voûte des programmes de rétablissement, non seulement au Canada, mais presque dans le monde entier.

Réformes à l'administration des pensions

En 1916, un comité parlementaire se prononça catégoriquement en faveur d'une réforme des pensions. Les anciens règlements visant la solde et les allocations ne cadraient plus avec la générosité manifestée par l'opinion publique en faveur de ceux qui avaient fait le sacrifice de leur vie ou de leurs membres sur les champs de bataille, et, de plus, l'administration de l'armée, chargée qu'elle était de la poursuite de la guerre, se trouvait fort mal organisée pour disposer des réclamations des anciens militaires qui reprenaient la vie civile.

Il s'ensuivait du retard dans le règlement des réclamations.

A la recommandation du comité parlementaire de 1916, le Gouvernement, par C.P. 1334 du 3 juin 1916, créait une nouvelle Commission des pensions, entièrement distincte et complètement indépendante de l'armée, et adoptait un nouveau code de règlements à l'égard des pensions.

L'arrêté en conseil mentionné mettait en œuvre un nouveau principe de législation à l'égard des pensions, désigné fort à propos par l'expression "principe d'assurance". Avant 1916, on pouvait accorder une pension pour cause de mort ou d'invalidité entraînée par le service. Le Canada adopta, en 1916, ce principe d'assurance d'après lequel les blessures ou la maladie entraînant l'invalidité ou la mort pouvaient donner droit à une pension lorsque ces accidents s'étaient produits durant le service, même s'il était impossible de les attribuer directement à des causes militaires.

D'après les renseignements les plus récents dont je dispose, il semble que ce principe n'a été adopté par aucun autre pays du monde, bien que, au cours de la récente guerre, le Canada et la Nouvelle-Zélande l'aient tous deux appliqué au service outre-mer; de plus, le Canada a étendu l'application de ce principe aux personnes qui avaient fait du service outre-mer, même lorsque l'invalidité ou la mort n'ayant aucun rapport avec ce service se produit au Canada. Le principe d'assurance est essentiellement une mesure de guerre et, depuis 1920, les membres des forces militaires du temps de paix n'ont droit à des pensions que relativement aux accidents "attribuables au service proprement dit".

La Loi des pensions du Canada, de 1916 à ce jour, a donc embrassé, et elle embrasse encore, un champ plus vaste que celle de tout autre pays britannique, ou même des Etats-Unis, à moins que des modifications très récentes que j'ignore encore ne soient intervenues depuis peu.